

Siège Social

MNE

Domaine de Sers
Route de Bordeaux
64000 Pau

Tél : 05 59 32 65 19

Fax : 05 59 32 74 66

siege@cen-aquitaine.fr

www.cen-aquitaine.fr

www.facebook.com/cenaquitaine

Objet : ADDENDA modification des statuts.

Mise en conformité de nos statuts avec les règles juridiques à respecter pour obtenir un agrément national « ESUS ».

ESUS : entreprise solidaire d'utilité sociale

Cet agrément, délivré par la DIRECCTE (services de l'Etat), permet notamment de souscrire des emprunts auprès d'organismes agréés spécialisés. Il faut donc être en règle avec l'alinéa 5 de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Cen Aquitaine a déjà eu recours à ce type d'emprunt et est en cours de remboursement (fin prévue 2017, sur une durée totale de 4 ans, dont 1 an de remboursement différé, pour un montant souscrit de 130 000 €, soit un montant d'intérêts de 5 675,74 €).

Aussi, il est proposé d'insérer les alinéas suivants aux nouveaux statuts modifiés (en bleu) :

Au sein du titre I, article 1 : objet

Après le 1^{er} paragraphe :

« Au travers de ces objectifs, le Conservatoire contribue à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;

- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;

- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

Au titre I, article 2 : moyens d'actions

Insérer un cinquième point ainsi rédigé :

- **Le recours à une équipe professionnelle de salariés pour déployer sa stratégie, au regard d'une politique de rémunération répondant aux deux conditions suivantes :**
 - ⇒ **a - La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;**
 - ⇒ **b - Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).**